COMMUNE DE CESSY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CESSY

Dossier n° PC00107124B0019M05

Date de dépôt : 26/08/2026

Date d'affichage : 01/09/2026

Demandeur : **OURJANE Hassane**

Pour : Isolation d'un garage par l'extérieur de 10 cm polystyrène gris et crépi FG05 et FF02 même couleur que la maison - Porte de garage grise isolée d'origine - Construction d'un petit plan de travail (cuisine extérieure) sur l'espace terrasse.

Adresse terrain : 763 Rue du Jura
01170 CESSY

Parcelles : AC-0274, AC-0363, AC-0275, AC-0364

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de CESSY

Le maire de CESSY,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 26/08/2026 par **Monsieur OURJANE Hassane** demeurant 763 rue du Jura 01170 CESSY, enregistrée sous le numéro **PC00107124B0019M05** et affichée en mairie à partir du 01/09/2026 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 02/10/2026 ;

Vu l'objet de la déclaration:

- Pour :

 1- Isolation d'un garage par l'extérieur de 10 cm polystyrène gris et crépi FG05 et FF02 même couleur que la maison.
 2 – Porte de garage grise isolée d'origine
 3 – Construction d'un petit plan de travail (cuisine extérieure) sur l'espace terrasse. ;
- sur un terrain situé 763 rue du Jura 01170 CESSY;
- pour une surface de plancher créée de 0m² ;
- pour les parcelles : AC-0274, AC-0363, AC-0275, AC-0364

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat approuvé le 27/02/2020 et exécutoire le 18/07/2020 ;

Vu la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 et rendue exécutoire le 27 août 2021,

Vu la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 et rendue exécutoire le 26 novembre 2021,

Vu la modification n° 1 du PLUiH approuvée par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2021 est exécutoire le 17 février 2022 ;

COMMUNE DE CESSY

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUiH approuvée le 27 janvier 2022 et rendue exécutoire le 7 mars 2022 ;

Vu la modification simplifiée n°2 du PLUiH approuvée le 26 avril 2023 et rendue exécutoire le 23 juin 2023 ;

Vu les révisions allégées n°2 et n°4 du PLUiH approuvées le 12 juillet 2023 et rendues exécutoires le 25 août 2023 ;

Vu la modification n°5 du PLUiH approuvée le 27 mars 2024 et rendue exécutoire le 05 mai 2024 ;

Vu la modification n°4 du PLUiH approuvée le 24 avril 2024 et rendue exécutoire le 30 mai 2024 ;

Vu les révisions allégées n°5 et n°6 du PLUiH approuvées le 10 juillet 2024 et rendues exécutoires le 24 août 2024 ;

Vu la modification simplifiée n°4 du PLUiH approuvée le 25 septembre 2024 et rendue exécutoire le 08 octobre 2024 ;

Vu la révision allégée n°1 du PLUiH approuvée le 9 juillet 2025 et rendue exécutoire le 18 août 2025 ;

Vu la révision allégée n°3 du PLUiH approuvée le 22 octobre 2025 et rendue exécutoire le 9 janvier 2026;

Vu la révision allégée n°7 du PLUiH approuvée le 8 juillet 2026 et rendue exécutoire le 24 août 2026 ;

Vu la zone **UGm2** du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et son règlement ;

Vu l'arrêté accordant le permis initial n°**00107124B0019** en date du 04/07/2024 ;

Vu l'arrêté accordant le permis de construire modificatif n°**00107124B0019M01** en date du 19/11/2024 ;

Vu le permis de construire modificatif n°**00107124B0019M02** classé sans suite en date du 22/08/2024 ;

Vu l'arrêté accordant le permis de construire modificatif n°**00107124B0019M03** en date du 16/09/2025 ;

Vu l'arrêté de rejet tacite du permis de construire modificatif n°**00107124B0019M04** en date du 05/08/2026 ;

ARRETE

Article 1
Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Article 2
Les prescriptions contenues dans le permis initial sont intégralement maintenues.

Article 3
Ce permis modificatif n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire d'origine.

Fait à CESSY, le 07 OCT. 2026
Le Maire,

Par délégation du Maire

MAIRIE DE CESSY 01 - AIN

Muriel MAY
Adjointe au Maire

N.B. :

- **Compte tenu de l'implantation de votre projet de cuisine extérieure, vous devez prendre en compte les dispositions de l'article 662 du Code civil** qui impose d'obtenir le consentement de votre voisin avant d'appliquer ou d'appuyer un ouvrage lourd ou un enfoncement dans le mur car vous n'avez **aucun droit d'appui** ni d'ancrage sur un mur privatif qui ne vous appartient pas. Adosser une construction ou faire reposer une charpente sur un mur privatif sans l'autorisation du propriétaire constitue un empiétement et un trouble illégal. **Vous devez obtenir une convention ou l'accord exprès du propriétaire de la construction voisine.**
- Le projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive et des parts communale et départementale de la taxe d'aménagement.
- Vous êtes informé que le projet autorisé par la présente décision se situe en zone sismique 3 définie par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010. En conséquence, le projet doit respecter les règles de construction découlant en la matière des dits arrêtés et définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques,
- Les raccordements aux réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution devront obligatoirement être effectués par des câbles en souterrain,
- Les branchements aux réseaux publics devront être réalisés sous le contrôle des services gestionnaires et notamment de la Régie des Eaux Gessiennes pour la gestion des eaux usées. Se conformer aux prescriptions de l'avis de la Régie des Eaux Gessiennes.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par le biais d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Durée de validité du permis de construire :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée à deux reprises d'une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.